

“ Considérant qu'il résulte du témoignage non contredit de Charles-H. Query, agent d'assurances de Montréal, que pour un jeune homme dont le plus proche anniversaire est de seize ans, âge prouvé dudit Paul Riendeau, le capital exigé par la compagnie d'assurance Sun Life of Canada, pour une rente viagère de \$149.60, serait de \$3173.

“ Considérant toutefois que le capital des rentes dues, en vertu de la loi sur les accidents du travail et ses amendements, ne peut excéder \$2000, (1) sauf dans les cas de faute inexcusable du patron; (2)

“ Considérant qu'aucune telle faute n'est alléguée ni prouvée dans la présente instance;

“ Considérant que le demandeur ès-qualité a établi les allégations essentielles de sa déclaration lui donnant droit au maximum du capital fixé par ladite loi, soit \$2000; rejette ladite défense; maintient l'action du demandeur ès-qualité pour \$2000, capital maximum auquel il a droit en vertu de ladite loi sur les accidents du travail et de ses amendements;

“ Condamne la défenderesse à payer au demandeur ès-qualité ladite somme de \$2000 avec les intérêts de ce jour (30 juin 1917) et les dépens.

En revision:

M. le juge en chef suppléant Archibald.—On pourrait peut-être dire que la définition du mot apprenti qu'on trouve dans les dictionnaires ne serait pas applicable au fils du demandeur, en effet il n'y a presque pas d'apprentis suivant cette vieille définition du mot dans l'industrie à présent. Mais l'intention de l'acte concernant

(1) 4 Geo. V, ch. 57.

(2) Art. 7325 S. R. P. Q., 1909.